

**ASSEMBLEE NATIONALE**

.....  
**VI<sup>ème</sup> LEGISLATURE**

.....  
**SECRETARIAT GENERAL**

.....  
**Direction des services législatifs**

.....  
**Division des commissions**

.....  
**Commission des lois constitutionnelles,  
de la législation et de l'administration générale**

.....  
**2<sup>ème</sup> session ordinaire de l'année 2021**

.....  
**DSL/DC/CS/R**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**Travail-Liberté-Patrie**

.....

**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE  
LOI PORTANT PROROGATION DU DELAI  
D'HABILITATION DU GOUVERNEMENT A  
PRENDRE PAR ORDONNANCES LES MESURES  
RELEVANT DU DOMAINE DE LA LOI**

Présenté par le 1<sup>er</sup> rapporteur

Mme Molgah ABOUGNIMA

## SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION.....</u>	<u>3</u>
<u>I - PRESENTATION DU PROJET DE LOI.....</u>	<u>4</u>
<u>A- Sur la forme.....</u>	<u>4</u>
<u>B- Sur le fond.....</u>	<u>5</u>
<u>II - DISCUSSIONS EN COMMISSION.....</u>	<u>6</u>
<u>A- Débat général.....</u>	<u>6</u>
<u>B- Etude particulière.....</u>	<u>6</u>
<u>1) Questions relatives au dispositif.....</u>	<u>6</u>
<u>2) Amendements.....</u>	<u>6</u>
<u>CONCLUSION.....</u>	<u>7</u>

## INTRODUCTION

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale a été saisie pour étude au fond du projet de loi portant prorogation du délai d'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi.

A cet effet, elle s'est réunie dans la salle des plénières de l'Assemblée nationale, le 13 septembre 2021 pour l'étude en commission dudit projet et l'adoption de son rapport.

Les travaux se sont déroulés sous la direction de l'honorable **TCHALIM Tchitchao**, président de ladite commission.

Monsieur Christian **TRIMUA**, ministre des droits de l'Homme et des relations avec les institutions de la République et monsieur Moustafa **MIJIYAWA**, ministre de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universelle aux soins, représentants du gouvernement, ont participé aux travaux.

La commission est composée de :

N°	Nom et Prénoms	Fonction
1	<b>M. TCHALIM Tchitchao</b>	Président
2	<b>M. AGBANU Komi</b>	Vice-président
3	<b>Mme ABOUGNIMA Molgah</b>	1 <sup>er</sup> Rapporteur
4	<b>Mme AGBANDAO Kounon</b>	Membre
5	<b>Mme NOMAGNON Akossiwa Gnonoufia</b>	Membre
6	<b>M. AFANGBEDJI Komlanvi Sédoufia</b>	Membre
7	<b>M. ATCHOLI Aklesso</b>	Membre
8	<b>M. TAAMA Komandéga</b>	Membre

Les députés **ABOUGNIMA Molgah**, **AGBANU Komi**, **AGBANDAO Kounon**, **ATCHOLI Aklesso**, **NOMAGNON Akossiwa Gnonoufia** et **TCHALIM Tchitchao**, membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ont effectivement participé aux travaux.

Le député **TAAMA Komandéga**, également membre de la commission, est excusé pour raison de santé.

Ont également pris part aux travaux :

➤ le personnel administratif de l'Assemblée nationale :

- **TCHOUROU** Kissao, directeur des services législatifs ;
- **N'TEFE** Bawoma, chef division des commissions ;
- **AMESSA** Kossi Dodji, chef division des relations publiques ;
- **ALLADO** Mawuto Kokou et **LAKIGNAN** Tchaa, administrateurs parlementaires de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ;
- **BIYANTE** Aniyame, secrétaire de commissions.

Ont également pris part aux travaux :

- ✓ au titre du ministère des droits de l'Homme et chargé des relations avec les Institutions de la République, de :
  - **M. ROWLAND** Komlavi, directeur par intérim des relations avec les institutions de la République ;
  - **NAYKPAGAH B.** Ikadri, chef division des relations avec le Parlement.
- ✓ au titre du ministère de la sécurité et de la protection civile, de :
  - **TCHENDO** Kpatcha, commissaire principal de police.

Le présent rapport s'articule autour de deux (02) points :

I - Présentation du projet de loi ;

II - Discussions en commission.

## **I - PRESENTATION DU PROJET DE LOI**

La présentation est faite tant sur la forme (A) que sur le fond (B).

### **A- Sur la forme**

Le projet de loi portant prorogation du délai d'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi comporte trois (03) articles.

- ✓ l'article premier traite de la prorogation du délai d'habilitation ;

- ✓ l'article 2 porte sur le délai de ratification des ordonnances ;
- ✓ l'article 3 rend exécutoire la présente loi comme loi de l'Etat.

## **B- Sur le fond**

Le gouvernement togolais, dans sa politique de riposte à la pandémie de coronavirus (COVID 19), a obtenu de l'Assemblée nationale à travers la loi n°2020-005 du 30 mars 2020, pour un délai de six (06) mois, une habilitation lui permettant de prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi. Ce délai a été prorogé deux (02) fois de suite respectivement par la loi n°2020-011 du 15 septembre 2020 et la loi n° 2021-001 du 18 mars 2021 en vue de permettre au gouvernement de poursuivre sa lutte contre cette pandémie au regard des données du conseil scientifique sur l'évolution de la maladie sans cesse toujours inquiétantes au vu du nombre croissant de cas confirmés.

A la veille de la fin du délai en cours, force est de constater qu'en dépit des efforts du gouvernement dans la lutte contre cette pandémie, une flambée des cas de maladie et de décès liés au coronavirus avec l'avènement des variants plus contagieux.

Au regard de cette situation préoccupante et dans le but de maintenir une vigilance accrue par des mesures fortes pour renverser cette tendance de la courbe, le gouvernement sollicite de l'Assemblée nationale, pour une période de six (06) mois supplémentaire, une habilitation législative pour prendre toutes les mesures nécessaires à la lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) en cas de besoin.

Pour rappel, les ordonnances qui seront prises en conseil des ministres, après avis de la Cour constitutionnelle, feront l'objet de projets de loi de ratification qui seront soumis à l'Assemblée nationale dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de la période d'habilitation. L'avis préalable de la Cour constitutionnelle exigée par l'article 105 de la Constitution est une garantie constitutionnelle qui est doublée de la permanente information et de contrôle de l'Assemblée nationale sur les mesures prises dans la période d'habilitation auquel s'ajoute un contrôle parlementaire lors de la procédure de ratification.

## II - DISCUSSIONS EN COMMISSION

Après la présentation par le commissaire du Gouvernement des motifs qui sous-tendent le présent projet de loi, le président de la commission a ouvert un débat général suivi de l'étude particulière.

### A- Débat général

Au cours du débat général, les députés ont exprimé des préoccupations auxquelles le commissaire du Gouvernement a donné des réponses.

#### **Q1. A combien s'évalue la prise en charge financière de la gestion de la pandémie pour le gouvernement ?**

**R1.** Les investissements opérés à ce jour dans le cadre de la gestion de cette pandémie sont colossaux. Ces investissements se chiffrent en termes de milliards. A titre d'exemple, les quatre (04) millions de doses du vaccin Johnson & Johnson commandées et dont les cent dix-sept mille premières doses viennent d'être réceptionnées, coûtent à l'Etat vingt (20) milliards de francs CFA.

#### **Q2. Qu'est ce qui justifie les présentes prorogations du délai d'habilitation et de l'état d'urgence sanitaire alors que la population semble démontrer une certaine résilience face à la maladie ?**

**R2.** L'évolution actuelle des cas de maladie et de décès liés à la covid 19 notamment chez les jeunes ainsi que l'avènement des variants plus contagieux comme le variant « delta » justifient les présentes demandes de prorogation du délai d'habilitation et de l'état d'urgence sanitaire.

### B- Etude particulière

#### 1) Questions relatives au dispositif

#### 2) Amendements

La commission n'a fait qu'un amendement de forme en supprimant en début de l'article premier, « la prorogation de » pour éviter la redondance.

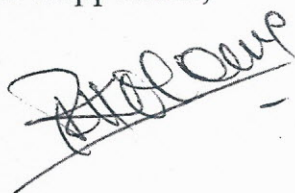
## CONCLUSION

La commission a intégré le dispositif du projet de loi soumis à son examen au présent rapport, adopté le 13 septembre 2021 à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

En conséquence, la commission invite l'Assemblée nationale à adopter le texte qu'elle soumet à son appréciation.

Pour la commission,

Le Rapporteur,



Molgah ABOUGNIMA

Le Président,



Tchitchao TCHALIM